

RÈGLEMENT D'ORDRE
INTÉRIEUR
À L'ATTENTION DES ÉLÈVES
DE LA SECTION FONDAMENTALE
ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur de base s'appliquent aux écoles autonomes et aux écoles annexées de l'enseignement organisé par la Communauté française, donc à tous les élèves de l'enseignement maternel et primaire régulièrement inscrits à **l'école fondamentale de la Communauté française d'Izel**.

Les finalités de l'enseignement fondamental de la C.F. sont définies dans le projet éducatif du réseau d'enseignement, à savoir:

- la neutralité de l'enseignement
- l'éducation aux savoirs et aux savoir-faire
- l'éducation au sens social et au sens civique
- l'épanouissement personnel et l'acquisition d'un savoir- être.

1. ADMISSION DES ELEVES.

-Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait de l'élève, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées plus haut ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

-Elle est introduite auprès du directeur de l'école fondamentale ou de son délégué.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne responsable.

2. ABSENCES.

- La présence des élèves soumis à l'obligation scolaire est requise du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

- L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours, toutes les activités organisées dans l'établissement où il est inscrit.

Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valables sont les suivants:

- L'indisposition ou la maladie de l'élève;
 - Le décès d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré.
 - Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction.
- Les absences sont relevées chaque demi-journée.
- Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir au titulaire de classe une justification écrite (au plus tard dans les deux jours ouvrables). **Toute absence de plus de deux jours consécutifs pour maladie doit être justifiée par un certificat médical.** Tout retard doit être dûment motivé.

3. TENUE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS AUX PARENTS.

-**Pour les classes maternelles**, des documents seront régulièrement proposés à la signature des parents ou de la personne responsable.

-**Pour les classes primaires**, une farde de communications sera remise aux élèves pour procéder au classement de tous les documents qui leur seront donnés. De plus, les élèves tiendront un journal de classe où ils inscriront, journalièrement, ou pour la semaine, sous le contrôle des enseignants et de façon précise, les tâches à domicile. Le journal de classe sert de lien entre l'école et les parents. **Il doit être signé par les parents chaque jour.**

-Les parents sont régulièrement informés de l'évolution du travail de leurs enfants, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions proposées par l'équipe éducative. Celle-ci remet un bulletin quatre fois par an et elle se tient à la disposition des parents qui désirent ponctuellement des informations complémentaires.

La direction peut également être amenée à inviter les parents à se présenter à l'école, lorsqu'elle le juge nécessaire.

La direction porte à la connaissance des parents, via la farde de communications, tous les renseignements relatifs, à l'Amicale, au Conseil de participation et au CPMS.

4. PRISE EN CHARGE DES ELEVES.

-**Les élèves sont sous la responsabilité de l'école un quart d'heure avant le début des cours, c'est-à-dire à 8h15 le matin et à 12h45 l'après midi, ainsi que cinq minutes après la fin des cours, soit 15h50 au plus tard et 11h30 le mercredi.** Aucun élève ne peut se trouver sur le site de l'école en dehors de cet horaire, hormis les élèves qui fréquentent la garderie.

-Les élèves qui prennent le repas de midi à l'école, qui fréquentent la garderie du matin et du soir ou l'école des devoirs sont également sous la responsabilité de l'école. La garderie du matin fonctionne chaque jour scolaire dès 7h30. Celle du soir est organisée tous les jours scolaires de 15h45 à 17h45. Les enfants peuvent également être pris en charge par le personnel de la garderie le mercredi après-midi.

5. CADRE DISCIPLINAIRE.

-L'élève est soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci. En toutes circonstances et avec tous, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects. Il respectera le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire.

- Si un manquement au présent règlement est constaté par un membre de l'équipe éducative, les faits seront systématiquement notés au journal de classe. Après 5 remarques, une sanction sera prise par l'ensemble des membres de l'équipe éducative. Cette sanction vous sera notifiée via le journal de classe, un courrier ou une convocation dans le bureau de la direction.

- Un règlement spécifique pour les temps de récréation est annexé au présent règlement. Les élèves sont tenus de s'y conformer sous peine de sanction.

L'élève se conformera également aux règlements spécifiques de tous les endroits qu'il fréquentera dans le cadre des activités scolaires ou parascolaires organisées par l'école.

-L'élève doit se rendre de son domicile à l'école dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

Aucun élève ne peut se trouver sur la cour sans motif valable avant et après les heures de cours. Les élèves qui attendent d'être repris par leurs parents doivent rester dans les limites de l'école.

-Aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours sans l'autorisation de la direction. Les changements éventuels de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps.

-L'entrée en classe se fait en rangs dès la sonnerie. Il est demandé **aux parents des enfants des classes primaires de ne pas déranger ou retarder ces rangs** pour s'entretenir avec le (la) titulaire de classe ni de se rendre en classe pour régler l'un ou l'autre problème. Il est toujours possible de rencontrer le (la) titulaire en faisant part de sa demande par le biais du journal de classe ou en téléphonant à la direction.

-L'interdiction de fumer pour tous est de stricte application.

-Dans les cas les plus graves, un élève peut être définitivement exclu de l'école si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève:

1. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
2. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
3. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation;
11. lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue au Décret-Missions. Cette

disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

6. DETERIORATION, PERTE OU VOL D'OBJETS ET DE MATERIEL.

- Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Ainsi, il pourrait être demandé aux parents ou à la personne responsable de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

-Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, doivent se montrer attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom de l'élève.

-Les objets, tels que jeux électroniques, baladeurs, appareils photographiques, lecteurs MP3, ... sont strictement interdits dans l'établissement. De même, il est fortement déconseillé aux élèves de venir à l'école avec des objets de valeur (montre, bagues, chaînes ou bracelets).

- Les GSM sont tout à fait inutiles dans l'enceinte de l'école. En cas de soucis, nous sommes là pour vous appeler. Les élèves ne peuvent en aucun cas les allumer et les utiliser en nos murs. Si pour une raison ou une autre, vous souhaitez que votre enfant en apporte un, il sera éteint durant la journée et votre enfant ne pourra s'en servir qu'après être sorti de l'établissement.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

7. VIE QUOTIDIENNE A L'ETABLISSEMENT.

- Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement. Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu au préalable l'accord de la direction (affichages, pétitions, rassemblements...).

-Le port de tout couvre-chef inutile en classe est interdit dans l'établissement.

-L'école est un lieu privé où chacun (élèves et parents) doit se conformer à des règles bien précises.

1. Les couloirs des différents bâtiments ne sont pas accessibles à tout moment.
2. Les rangs des classes primaires seront amenés à l'entrée du préau extérieur à 15h45. Les parents sont invités à attendre leurs enfants à cet endroit.
3. Les enfants de maternelle attendront leurs parents dans le réfectoire.

8. RESTAURANT SCOLAIRE.

-Tout élève peut fréquenter le restaurant scolaire. Pour cela, il devra le signaler au titulaire de classe. Le coût est de 1,75 € pour un repas chaud en maternelle, 2,25 € pour un repas chaud en primaire et 1 € pour un potage et un dessert. **Les repas consommés seront facturés mensuellement. Les factures sont à payer dès réception.**

9. COURS D'EDUCATION PHYSIQUE.

-Le cours d'éducation physique est obligatoire. Il est demandé que chaque enfant soit en possession d'un short, d'un tee-shirt ainsi que d'une paire de pantoufles de gymnastique et d'un sac pour contenir le tout. Les vêtements et objets seront marqués au nom de l'enfant.

-Les enfants jouiront d'une période de notation par semaine. Pour cette période, un maillot (pas de short pour les garçons), un bonnet et un essuie de bain seront prévus.

-Le port de bijoux est strictement interdit au cours d'éducation physique.

-La demande de dispense exceptionnelle (indisposition passagère) du cours d'éducation physique doit être notée dans le journal de classe. La demande de dispense de longue durée (suite d'opération ou maladie) de ce cours devra être justifiée par un certificat médical.

10. COURS PHILOSOPHIQUES

-Lors de la première inscription d'un enfant en section primaire, les parents ou la personne qui a la garde de l'enfant, sont tenus de choisir, par déclaration signée, entre le cours de religion (catholique, islamique, protestante) et celui de morale non confessionnelle. Une dispense de ce cours peut être demandée.

-Ils peuvent modifier leur choix au début de chaque année scolaire et ce jusqu'au 15 septembre.

11. ASSURANCES.

Les polices d'assurances scolaires collectives souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'Ethias, comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

1. L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.
2. L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute responsabilité d'un de ceux-ci. Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et d'invalidité.

Signature des parents:

Signature de l'élève :